

Redevance sur la location de salles communales

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la location des salles communales.

Article 2

La redevance est due au comptant, par le locataire de la salle, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

La redevance pour la location des salles communales est fixée comme suit :

SALLES DE MIGNAULT ET DE THIEU

Association membre du Centre culturel ou reconnu par la Ville	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	50,00 € / jour	90,00 € / jour
Particulier entité ou autre association	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	80,00 € / jour	130,00 € / jour
Particulier hors entité	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	120,00 € / jour	275,00 € / jour
Retour de deuil	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	50,00 € / jour	50,00 € / jour
Associations sportives	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
Entité	6,00 € / heure	6,00 € / heure
Hors entité	11,00 € / heure	11,00 € / heure
Location sportive horaire	14,00 € / heure	

SALLE DE VILLE-SUR-HAINE

Association membre du Centre culturel ou reconnu par la Ville	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	60,00 € / jour	110,00 € / jour
Particulier entité ou autre association	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	95,00 € / jour	170,00 € / jour

Particulier hors entité	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	140,00 € / jour	350,00 € / jour
Retour de deuil	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	50,00 € / jour	50,00 € / jour
Associations sportives	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
Entité	6,00 € / heure	6,00 € / heure
Hors entité	11,00 € / heure	11,00 € / heure
Location sportive horaire	14,00 € / heure	

La redevance pour la vaisselle est fixée forfaitairement pour les toutes les salles au montant de 30,00 € sur demande et par location.

Les associations non-membres dont l'adresse est située en dehors de la Ville du Roeulx sont assimilées à des particuliers hors entité pour la fixation de la redevance.

Il est accordé le tarif applicable aux associations non-membres de l'entité à une association extérieure pour autant que l'association démontre un lien privilégié avec la Ville ou que la location demandée participe à l'animation de la citée ou à la collectivité.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article LI 124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 e. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article LI 140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles LI 133-1 et LI 133-2 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.